

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL : 05.90.80.63.63

MR ROSIER JUDES

Bidou
Cambrefort
97130 Capesterre-Belle-Eau

V/REF :

N/REF : 2006 B 256 / 2015-A-1499

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BASSE-TERRE certifie qu'il a reçu le 24/08/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/08/2015

- Augmentation du capital social
- Cession de parts - Entre M ROSIER Louis Guy cédant et M ROSIER Steeve cessionnaire

Statuts mis à jour

Concernant la société

TRANSPORT ROSIER
Société à responsabilité limitée
Bidou Cambrefort
97130 Capesterre belle eau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1499 le 24/08/2015

R.C.S. BASSE TERRE TMC 490 188 133 (2006 B 256)



le 24/08/2015,

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur **ROSIER Louis Guy**, né le 21 juillet 1973 à Saint-Claude, demeurant à Allée Couperin – 93000 SEVRAN,

« Cédant », d'une part,

Et

Monsieur **ROSIER Steeve**, né le 26 mai 1978 aux Aymes, demeurant à Cambrefort – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU,

« Cessionnaire », d'autre part.

Il a été procédé, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

Une société à responsabilité limitée au capital social d'origine de 9 000 € ayant son siège à Bidou Cambrefort – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU et ayant pour objet : transport de voyageurs, se rapprochant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilier et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe a été constituée par Monsieur **ROSIER Rodrigue**; sous la dénomination sociale de **TRANSPORT ROSIER**.

Le capital social est représenté par 450 parts sociales de 20 € chacune, intégralement libérées numérotées de 01 à 450 parts. Sur celles-ci, 100 parts ont été remises au cédant Monsieur **ROSIER Louis Guy**.

Aucun titre ne représente ces parts sociales.

Ceci préalablement exposé, il est passé à la cession de parts, objets des présentes, comme suit :

ρ CESSIION DE PARTS

Monsieur **ROSIER Louis Guy** cède sous les garanties ordinaires de droit, par le présent acte, à :

Monsieur **ROSIER Steeve** acceptant, les 100 parts sociales, de 20 € dont il est propriétaire dans la société.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur **ROSIER Steeve** à dater de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui sont cédés au premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, à l'égard des tiers et ce qui concerne le passif social, Monsieur **ROSIER Steve**, conformément à l'article 9 des statuts, ne sera tenu que celui qui naîtra postérieurement à la publication, dans un journal d'annonces légales du présent acte, Monsieur **ROSIER Louis Guy**, cédant, restant tenu du passif antérieur.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2000 € que Monsieur **ROSIER Louis Guy**, cédant, reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne quittance.

ρ AGREMENT DES ASSOCIES ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Au présent acte, sont intervenus Monsieur **ROSIER Louis Guy** et Monsieur **ROSIER Steve** qui acceptent la cession.

Ces modifications prendront effet à partir du jour de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil qui seront accomplies par Monsieur **ROSIER Rodrigue**, gérant de la société. Elles seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ρ DECLARATION FISCALE

Pour les droits d'enregistrement, Monsieur **ROSIER Louis Guy**, cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer son apport en numéraire effectué à la société.

ρ PUBLICITE

Tous pouvoirs sont confiés au gérant pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité légales consécutives aux présentes, à l'exception de celles prévues par l'article 1690 du Code civil qui seront effectuées comme il est dit ci-dessus.

ρ FRAIS

Monsieur **ROSIER Steve**, cessionnaire, acquittera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu.

ρ DOMICILE

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile en leur demeure respective indiquée ci-dessus.

Fait à Capesterre Belle-Eau, le 07/08/2015
en 5 exemplaires.

LG. ROSIER



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE B TERRE**

Le 18/08/2015 Borderesu n°2015/321 Case n°3

Ext 740

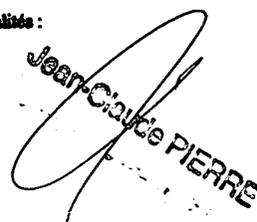
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

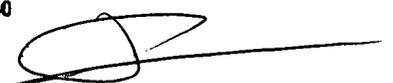
Montant reqs : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Jean-Claude PIERRE

S. ROSIER



TRANSPORT ROSIER
Société à responsabilité limitée
Au capital de 9000 euros
Siège social : *Bidou Cambrefort – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU*
RCS BASSE-TERRE n ° 2006 B 256

Assemblée générale extraordinaire du 07/08/2015

A Capesterre Belle-Eau

Le 07/08/2015

A 15 heures

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Sont présent ou représentés :

- **Monsieur ROSIER Judes**, Gontran détenant 100 parts sociales
- **Monsieur ROSIER Steeve**, détenant 100 parts sociales
- **Monsieur ROSIER Rodrigue**, Bénédic, détenant 150 parts sociales
- **Monsieur ROSIER Romaric**, Jacques, détenant 100 parts sociales

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 450 dont disposent les associés présents ou représentés sur les 450 parts formant le capital de la société.

Monsieur ROSIER Rodrigue préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des parts sociales. S'agissant d'une première convocation, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Cession de parts sociales
- Augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs.

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur ROSIER Louis Guy, décide de céder ses 100 parts sociales à M. ROSIER Steeve.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de modifier le capital social, actuellement de 9 000 euros, pour le porter à 50 000 euros.

Cette augmentation se fera par création de 2050 parts d'une valeur nominale de 20 euros.

Ces parts nouvelles devront être libérées obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à la résolution précédente, constate que les parts sociales nouvellement créées ont été souscrites de la façon suivante :

- M. ROSIER Judes, Gontran à concurrence de 456 parts ;
- M. ROSIER Steeve, à concurrence de 455 parts ;
- M. ROSIER Rodrigue, Bénédicte, à concurrence de 683 parts ;

- M. ROSIER Romaric, Jacques, à concurrence de 456 parts ;

L'assemblée constate en outre que ces parts sociales ont été libérées à hauteur de :

- M. ROSIER Judes, Gontran, à hauteur de 9 120 euros ;

- M. ROSIER Steeve à hauteur de 9 100 euros ;

- M. ROSIER Rodrigue, Bénédic, à hauteur de 13 660 euros ;

- M. ROSIER Romaric, Jacques, à hauteur de 9 120 euros ;

Soit un montant total libéré de 41 000 euros.

Les parts sociales ont été libérées en nature par un matériel de transport.

Les parts créées ayant été intégralement souscrites l'augmentation de capital devient définitive.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts 8 de la façon suivante :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 50 000 euros (cinquante mille euros) »

Il est divisé en 2500 parts sociales attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- M. ROSIER Judes, Gontran

Numérotées de 01 à..... 556 (soit 556 parts)

- M. ROSIER Steeve

Numérotées de 557 à 1111 (soit 555 parts)

- M. ROSIER Rodrigue, Bénédic

Numérotées de 1112 à..... 1944 (soit 833 parts)

- M. ROSIER Romaric, Jacques

Numérotées de 1945 à..... 2500 (soit 556 parts)

Soit un total de parts composant le capital social égal à 2500 parts (deux mille cinq cent parts)

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Fait à CAPESTERRE BELLE EAU

Le 07 août 2015

Judes. ROSIER



Louis Guy ROSIER



Rodrigue ROSIER



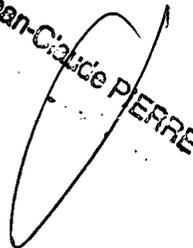
Steeve ROSIER



Romaric ROSIER



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE B TERRE
Le 18/08/2015 Bordereau n°2015/321 Case n°2 Est 739
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques



Jean-Claude PIERRE



S.A.R.L. «TRANSPORT ROSIER»

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE B TERRE

Le 31/03/2006 Bordereau n°2006/126 Case n°3

Ext 584

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Inspecteur départemental

Inspecteur départemental
Fonction de Pouvoir

Andre MACIA

STATUTS

SARL "TRANSPORT ROSIER"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000,00 euros
Siège social : Bidou Cambrefort - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ROSIER Judes Gontran, né le 29 mars 1942 à CAPESTERRE BELLE-EAU, demeurant à Bidou Cambrefort - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Monsieur ROSIER Steeve, né le 26 mai 1978 aux Aymes, demeurant à Cambrefort - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
- Monsieur ROSIER Rodrigue Bénédicte, né le 16 mars 1974 à POINTE-A-PITRE, demeurant à Bidou Cambrefort - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,
- Monsieur ROSIER Romaric Jacques, né le 08 février 1984 à BASSE-TERRE, demeurant à Bidou Cambrefort - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils décident d'instituer.

□ ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité qui sera régie par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 26 mars 1967, toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

□ ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans les départements et territoires d'Outre-Mer :

Transport de voyageurs

Elle pourra prendre toutes participations dans toute affaire ou société ayant un objet similaire ou de nature à favoriser ses propres activités et réaliser toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

RJ RR RR RL RS

□ ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend pour dénomination « **TRANSPORT ROSIER** ».

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est situé Bidou Cambrefort - 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire des associés.

□ ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre.

□ ARTICLE 7 : APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

Les soussignés font les apports suivants à la société :

a) Apports en nature

Monsieur **ROSIER Judes, Gontran**, apporte à la société une partie de la valeur du car pour une valeur de **ONZE MILLE CENT VINGTS EUROS**,

Ci • 11 120,00 €

Monsieur **ROSIER Steeve**, apporte à la société une partie de la valeur du car pour une valeur de **ONZE MILLE CENT EUROS**,

Ci 11 100,00 €

Monsieur **ROSIER Rodrigue, Bénédicte**, apporte à la société une partie de la valeur du car pour une valeur de **QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS**,

RS RR RR RS Ci 15 660,00 €

Monsieur **ROSIER Romaric, Jacques**, apporte à la société une partie de la valeur du car pour une valeur de **ONZE MILLE CENT VINGTS EUROS**,

Ci 11 120,00 €

Total des apports en nature 49 000,00 €

b) Apports en Numéraire

- Monsieur **ROSIER Rodrigue, Bénédic**t, apporte à la société la somme de **MILLE EUROS**,

Ci 1 000,00 €

Total des apports en numéraire Ci 1 000,00 €

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE EUROS.

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la **BANQUE POSTALE, agence de Capesterre Belle-Eau**, au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

□ ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS** et divisé en 2 500 parts de 20 € chacune, lesquelles sont attribuées à :

- **M. ROSIER Judes, Gontran**

Numérotées de 01 à..... 556 (soit 556 parts)

- **M. ROSIER Steeve**

Numérotées de 557 à 1 111 (soit 555 parts)

- **M. ROSIER Rodrigue, Bénédic**t

Numérotées de 1112 à..... 1 944 (soit 833 parts)

- **M. ROSIER Romaric, Jacques**

Numérotées de 1945 à..... 2 500 (soit 556 parts)

□ ARTICLE 9 : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

a) à une voix dans tous les votes et délibérations ;

RS RR RR RS

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

□ ARTICLE 10: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier, comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

□ ARTICLE 11: CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique.

En cas de pluralité d'associé, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

□ ARTICLE 12: NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Monsieur ROSIER Rodrigue est nommé gérant de la Société pour une durée INDETERMINEE. Il déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

RJ RR RR RL RS

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Vis à Vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Monsieur ROSIER Romaric est nommé statutairement directeur technique de la société.

□ ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

□ ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

□ ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) ASSEMBLEES

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe chaque associé, participe personnellement au vote.

IL peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) CONSULTATION ECRITE

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "OUI" ou "NON".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux la réponse de chaque associé.

o ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) DECISIONS ORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi.

RJ RR RR RL RS

Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels ;
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- De nommer ou révoquer le gérant même statutaire ;
- De nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elle ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du Capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elle ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts des tiers ;
- A la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

□ ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1) APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) PUBLICITE DES COMPTES

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

RS RR RR RL RS -7-

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.
- En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même idéal.

□ ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse obligatoirement lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

□ ARTICLE 19 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

□ ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

□ ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

□ ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraîné par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

□ ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera insérer dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

□ ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

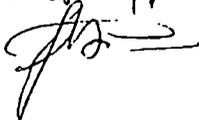
Fait à CAPESTERRE BELLE-EAU

Le 28 mars 2006

en autant d'exemplaires que requis la loi.

Signature des associés précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

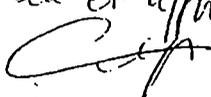
Judes ROSIER

Lu et approuvé


Steeve ROSIER

Lu et approuvé


Rodrigue ROSIER

Lu et approuvé


Romarc ROSIER :

Lu et approuvé


RL RR PR RJ RS